ARRÊTÉ DU MAIRE CONSTATANT LES BIENS SANS MAITRES

N° 2025-145

Le Maire de la commune de Boissy sous Saint Yon,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles, L1123-3 et R.1123-1 ;

VU l'article 713 du Code civil qui prévoit que : « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés [...] » ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 01/04/2025;

VU le certificat émis le 10/03/2025 par la Direction Générale des Finances Publiques, Service de la Publicité Foncière de l'Essonne, indiquant que pour la période de publication du 01/01/1975 au 27/01/2025 il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé, ni aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé.

VU le courriel du 14/04/2025 du Centre des Impôts Fonciers de l'Essonne, indiquant que Monsieur GUIGNARD Louis est inconnu dans le registre des taxes foncières, permettant d'affirmer que les taxes foncières n'ont pas été payées depuis plus de 3 ans,

VU l'avis de décès du 06/04/1935, datant depuis plus de 30 ans, du dernier propriétaire connu M. GUIGNARD Louis,

VU la situation des parcelles cadastrées AD 109, B 141 et B 181,

CONSIDERANT qu'au regard des conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la Mairie pour retrouver le propriétaire des immeubles, il peut être affirmé que les biens précédemment désignés, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance desdits biens,

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Il est constaté que les immeubles AD 109 situé au lieudit Les Marsandes, B 141 au lieudit La Forêt Bardon et B 181 situé au lieudit Sous La Justice, n'ont pas de propriétaire connu, et, que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans. La procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, peut dès lors être mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

Si le propriétaire ne se fait pas connaitre dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, les immeubles seront présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'un affichage à l'Hôtel de ville de la Mairie, ainsi que d'une notification au préfet.
Le présent arrêté sera également notifié au dernier domicile et résidence connus du propriétaire. Cet arrêté sera également adressé, si l'immeuble est habité ou exploité à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières.

Publié le : 06/02/2026 09:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/51456

ARTICLE 4 :

M. le Responsable du service Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219100856-20251104-ARRETE2025-145-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 14/11/2025
Affiché le 13/11/2025

Fait à Boissy sous Saint Yon, le 04/11/2025

Le Maire,
Jean-Marc PICHON



Publié le : 06/02/2026 09:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/51456